



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

MAISON SOCIALE ALBERTVILLE-UGINE
Service Protection Maternelle Infantile
Centre social

Hall 4
45 avenue Jean Jaurès
73200 ALBERTVILLE

Contact : Dr Elodie FOURNIER
Tél 04 79 89 57 05
Fax 04 79 89 57 01
Mél elodie.fournier@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

l'autorisation de la modification du fonctionnement
de la Halte-Garderie « Les Petites Frimousses » sise à Arêches
en micro-crèche

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220624-2022-DPML-01106-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2022

VU la demande de modification du fonctionnement de la Halte-Garderie « Les Petites Frimousses » sise à Arêches en micro-crèche, formulée par Madame Malika BOULEGHEB en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du médecin de PMI ;

SUR proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La micro-crèche « Les Petites Frimousses » est autorisée à fonctionner du 9 mai au 18 juin 2022 selon les modalités suivantes :

1. Capacité d'accueil maximum : 3 enfants,
2. Age des enfants accueillis : de 18 mois à 4 ans,
3. Modalités d'accueil : accueil régulier,
4. Jours et horaires d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 18 h 30,
5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement.
6. Couches, repas fournis par les familles.

Article 2 - La référence technique est assurée par Madame BOULEGHEB Malika, assistant socio-éducatif sur un temps de travail de 0,2 ETP.

Article 3 - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 1 CAP Petite Enfance.

Article 4 - L'effectif du personnel de l'établissement présent doit être de 2 dès lors que 4 enfants sont accueillis simultanément.

Article 5 - L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 - L'établissement s'assure du concours de Madame IORDT Cécile, infirmière en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 7 - Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 8 - Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale Albertville Ugine – à l'attention de madame ou monsieur le médecin EJF/PMI Centre social – 45 avenue Jean Jaurès – Hall 4 – 73200 ALBERTVILLE).

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220624-2022-DPMI-01106-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 9 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20/04/2022.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 11 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.



05 JUL. 2022

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Chambéry, le..... 23 JUIN 2022

Le Président,



Christiane BRUNET

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

